

**N° 50 / 08.
du 13.11.2008.**

Numéro 2573 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, treize novembre deux mille huit.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée www.SOC1) s.à.r.l., établie et ayant son
siège à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction,
inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le
numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

A.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu le jugement attaqué rendu le 20 avril 2007 sous le numéro 58/07 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 novembre 2007 par la société à responsabilité limitée www.SOC1. s.à.r.l. et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 11 janvier 2008 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 janvier 2008 et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le même jour ;

Attendu, suivant le jugement attaqué, que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, saisi par **A.)** d'une demande en déguerpissement et en paiement d'indemnités d'occupation successivement dirigées contre **B.)** et la société à responsabilité limitée www.SOC1. s.à.r.l., ayant repris par voie d'apport les droits de **B.)** dans l'acte constitutif de société, avait dit que la société à responsabilité limitée www.SOC1. était occupante sans droit ni titre et, partant, avait ordonné son déguerpissement ; que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant à connaître de l'appel de la société à responsabilité limitée www.SOC1., déclara cet appel irrecevable au motif que « le litige est indivisible et que www.SOC1. aurait dû intimer **B.)** » ;

Sur la deuxième branche du premier moyen qui est préalable :

tiré : « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application ou mauvaise interprétation des articles 571 et suivants du nouveau code de procédure civile, sinon d'un défaut de base légale,

en ce que les juges d'appel ont considéré que l'appel relevé par la société à responsabilité limitée www.SOC1. s.à.r.l. contre le jugement rendu le 15 décembre 2006, n° B 598/05 et B 148/06, était irrecevable,

*au motif qu'en << cas de réformation du jugement entrepris à l'égard de **SOCL.**, il y aurait impossibilité matérielle d'exécuter simultanément ces décisions en raison de l'incompatibilité entre celle de première instance ayant acquis l'autorité de chose jugée à l'égard de **B.)** qui n'a pas relevé appel et qui n'a pas été intimée sur cet appel, et la décision rendue sur appel et dont les effets sont limités aux parties concernées par l'appel, **A.)** et **SOCL.***

*Les droits que **SOCL.)** entend tirer de l'acte de donation ne sauraient en effet être qualifiés de manière différente, selon qu'ils sont invoqués par elle-même ou par **B.)** de laquelle elle tient ses droits,*

*Il en découle que le litige est indivisible et que **SOCL.)** aurait dû intimer **B.)** >> ;*

*alors que l'objet du litige n'étant pas indivisible, la société à responsabilité limitée [www.SOCL.\)](http://www.SOCL.) s.à.r.l. n'avait pas à intimer **B.)** ;*

*Attendu que les juges d'appel ont déclaré l'appel relevé par la société à responsabilité limitée [www.SOCL.\)](http://www.SOCL.) s.à.r.l. contre le jugement du 15 décembre 2006, irrecevable, pour ne pas avoir intimé **B.)**,*

que les juges d'appel ont rappelé que si, en principe, l'appel principal ne peut être dirigé que contre la partie contre laquelle on a conclu en première instance, cette règle reçoit toutefois exception en cas d'indivisibilité de l'objet du litige,

*que les juges d'appel ont estimé qu'en << cas de réformation du jugement entrepris à l'égard de **SOCL.)**, il y aurait impossibilité matérielle d'exécuter simultanément ces décisions en raison de l'incompatibilité entre celle de première instance ayant acquis l'autorité de chose jugée à l'égard de **B.)** qui n'a pas relevé appel et qui n'a pas été intimée sur cet appel, et la décision rendue sur appel et dont les effets sont limités aux parties concernées par l'appel, **A.)** et **SOCL.)**>> ;*

*que les juges d'appel ont dès lors conclu que le litige était indivisible et que la société à responsabilité limitée [www.SOCL.\)](http://www.SOCL.) s.à.r.l. aurait dû intimer **B.)**,*

que par suite, les juges d'appel ont déclaré l'appel irrecevable ;

Attendu qu'un << litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intimant pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel >> (Cour 8 juillet 1998, 31, 53),

que l'indivisibilité du litige suppose donc une impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel ;

Attendu qu'en dépit de la mesure de jonction, chaque instance conserve son individualité,

que l'acte d'appel formé par la société à responsabilité limitée [www.SOCL.](#) s.à.r.l. ne concerne que l'instance n° 148/06,

que les parties à cette instance se limitent à la société à responsabilité limitée [www.SOCL.](#) s.à.r.l. et A.),

que B.) n'est pas partie à cette instance,

que la société à responsabilité limitée [www.SOCL.](#) s.à.r.l. en intimant uniquement A.), a donc intimé toutes les parties en cause en première instance,

Attendu que si toutes les parties en cause en première instance ont été intimées en instance d'appel, la réformation éventuelle du premier jugement produira ses effets à l'égard de toutes les parties » ;

Vu l'article 571 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intimant pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel ;

Attendu que par le jugement dont appel le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, déclarant la société à responsabilité limitée [www.SOCL.](#) occupante sans droit ni titre, avait ordonné son déguerpissement, sursoyant à statuer sur le surplus des chefs de demande poursuivis par A.) tant contre la société [www.SOCL.](#) que contre B.) ;

Que dès lors, en cas de réformation du jugement attaqué, il n'y aura pas impossibilité matérielle d'exécuter simultanément le jugement de première instance et celui du deuxième degré ;

Que, faute d'indivisibilité de l'exécution, la société à responsabilité limitée [www.SOCL.](#) n'avait pas l'obligation d'intimer en appel B.) ;

Que le moyen est dès lors fondé et que la décision attaquée encourt cassation ;

**Par ces motifs
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :**

casse et annule le jugement rendu le 20 avril 2007 sous le numéro 58/07 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement autrement composé ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais et dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Paul WILTZIUS sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.